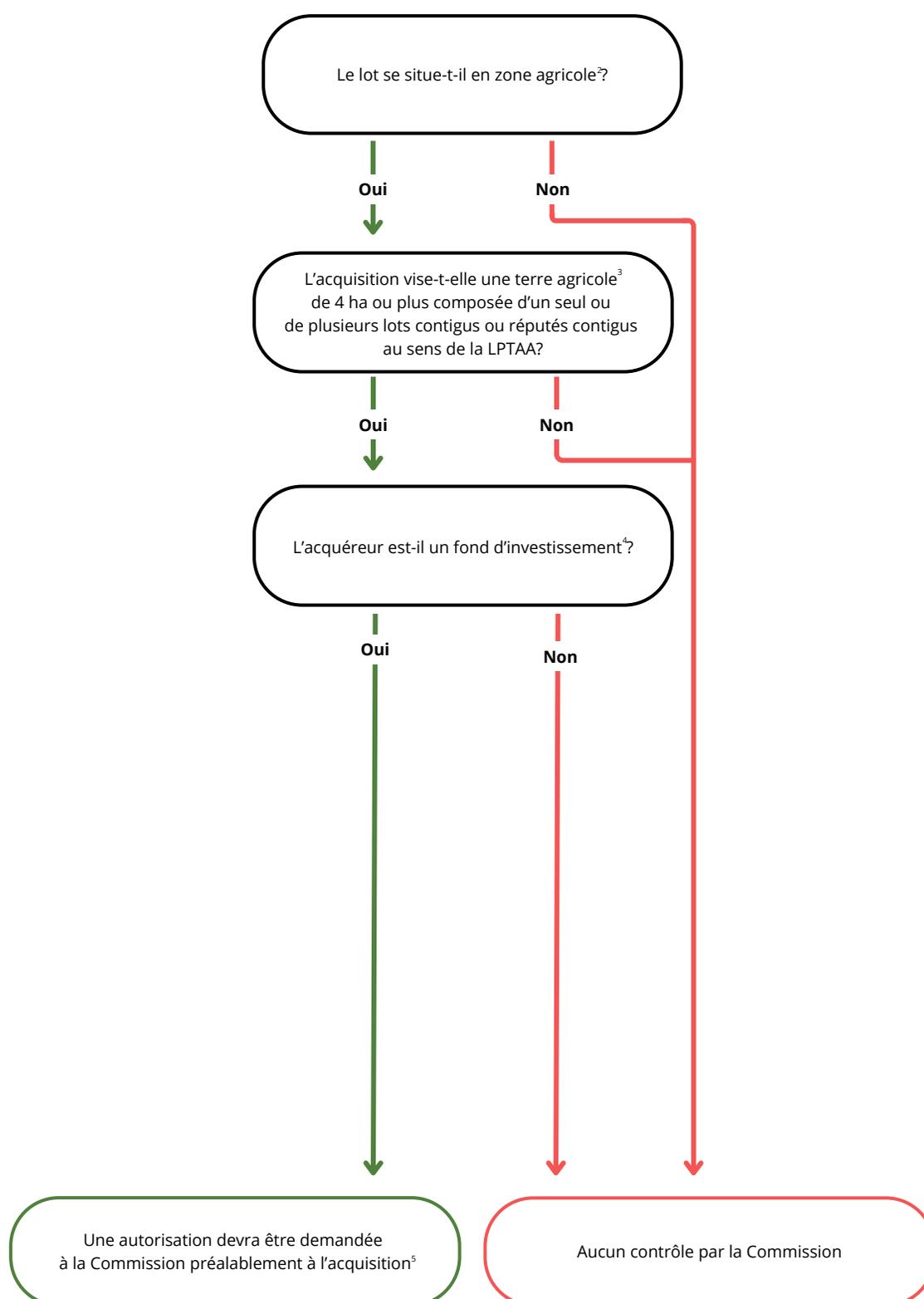


Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Contrôle de certaines acquisitions de terres agricoles

79.0.6(1) LPTAA¹



¹ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, chap. P-41.1.

² L'application Déméter, disponible à partir du site Web de la Commission, peut être utilisée afin de valider si un lot se situe en zone agricole. Pour ce faire :

- 1) Accéder à l'[application Déméter](#);
- 2) Inscrire le numéro du lot dans la barre de recherche supérieure afin de le localiser;
- 3) La zone agricole est délimitée en vert.

³ «Terre agricole» : étendue de terrain située dans une zone agricole établie en vertu de la LPTAA, dont la superficie est égale ou supérieure à quatre hectares ou à toute autre superficie moindre que le gouvernement peut fixer par règlement en remplacement de celle-ci et qui est constituée d'un seul lot ou de plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer, par une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII.

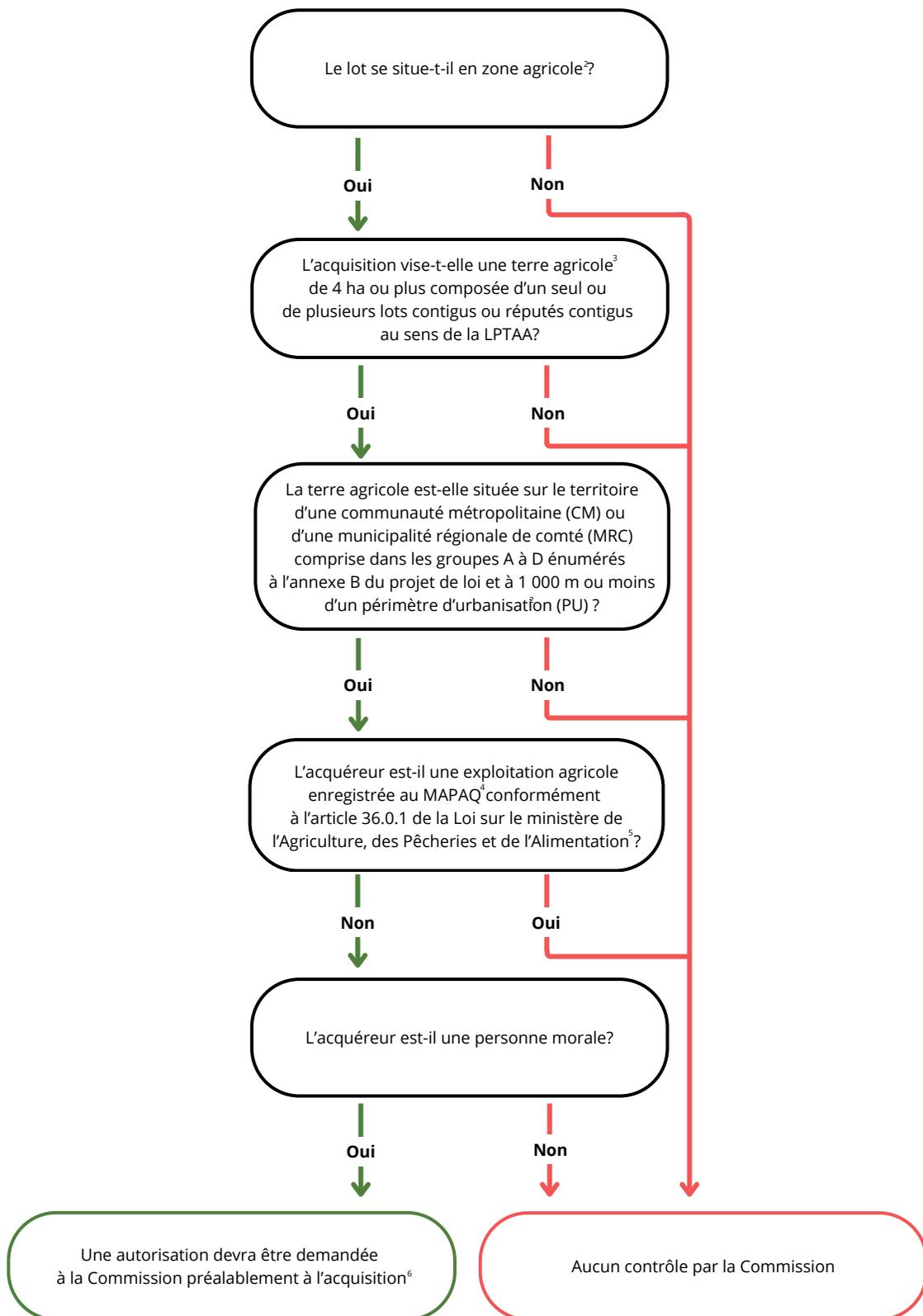
⁴ À partir de la présentation du projet de loi, jusqu'à l'adoption par le gouvernement d'un règlement définissant « fonds d'investissement », c'est la définition prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c V-1.1 qui s'applique, soit : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe.

⁵ Aucune transaction visée par cette nouvelle disposition ne pourra intervenir dès la date de présentation du projet de loi. Temporairement, et ce, jusqu'à la sanction du projet de loi, une autorisation ne peut être déposée à la Commission. Une autorisation pourra être demandée à la Commission après la sanction du projet de loi.

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Contrôle de certaines acquisitions de terres agricoles

79.0.6(2) LPTAA¹



¹ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, chap. P-41.1.

² L'application Déméter, disponible à partir du site Web de la Commission, peut être utilisée afin de valider si un lot se situe en zone agricole et s'il se situe dans la zone de 1 000 m d'un périmètre d'urbanisation des CM et des MRC des groupes A à D. Pour ce faire :

1) Accéder à l'[application Déméter](#);

2) Inscrire le numéro du lot dans la barre de recherche supérieure afin de le localiser. La zone agricole est délimitée en vert;

3) Dans le menu de gauche, sélectionner l'icône de carte qui se situe entre l'icône de loupe et l'icône de règle;

4) Repérer la couche d'information *Rayon de 1000 m du périmètre d'urbanisation (PU)* (si elle n'apparaît pas dans la liste, vider le cache du navigateur) et appuyer sur l'icône d'œil à sa droite pour qu'il devienne bleu afin d'afficher la couche. Tout lot totalement ou partiellement inclus dans ce rayon est visé par ce contrôle.

³ « Terre agricole » : étendue de terrain située dans une zone agricole établie en vertu de la LPTAA, dont la superficie est égale ou supérieure à quatre hectares ou à toute autre superficie moindre que le gouvernement peut fixer par règlement en remplacement de celle-ci et qui est constituée d'un seul lot ou de plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer, par une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII.

⁴ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

⁵ RLRQ, chap. M-14.

⁶ Aucune transaction visée par cette nouvelle disposition ne pourra intervenir dès la date de présentation du projet de loi. Temporairement, et ce, jusqu'à la sanction du projet de loi, une autorisation ne peut être déposée à la Commission. Une autorisation pourra être demandée à la Commission après la sanction du projet de loi.